

## SALAIRES MINIMUMS BRUTS AU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2023

**Rappel** : les salaires ci-dessous ne sont que des minima pour chaque coefficient, au-delà de ces minima, les montants sont libres.

Les nouveaux montants sont en rouge

### CATEGORIE 1

FONCTION	COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
AGENT D'ENTRETIEN	Coefficient 100	11,30	1 713,87
AGENT/HOTESSE D'ACCUEIL	Coefficient 103	11,33	1 718,42
SOIGNEUR	Coefficient 103	11,33	1 718,42
CAVALIER/SOIGNEUR	Coefficient 106	11,36	1 722,97
ANIMATEUR/SOIGNEUR	Coefficient 109	11,48	1 741,17

### CATEGORIE 2

FONCTION	COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
SECRETAIRE	Coefficient 111	11,60	1 759,37
GUIDE EQUESTRE	Coefficient 118	11,65	1 766,96
SOIGNEUR RESPONSABLE d'ECURIE	Coefficient 121	11,93	1 809,42
ENSEIGNANT/ANIMATEUR GUIDE-ENSEIGNANT DE TOURISME EQUESTRE	Coefficient 130	13,00	1 971,71

### CATEGORIE 3

FONCTION	COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
SECRETAIRE-COMPTABLE	Coefficient 150	14,81	2 246,23
ENSEIGNANT	Coefficient 150	14,81	2 246,23

### CATEGORIE 4

FONCTION	COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
ENSEIGNANT RESPONSABLE- PEDAGOGIQUE	Coefficient 167	16,48	2 499,52 2 834,56(1)

### CATEGORIE 5

FONCTION	COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
DIRECTEUR	Coefficient 193	19,02	3 651,84

(1) Pour les salariés ayant signé une délégation de pouvoirs.

## Avantages en Nature

### Valeur journalière de la nourriture :

L'évaluation forfaitaire de la nourriture est fixée d'un commun accord, avec au minimum la valeur déterminée selon le barème fiscal en cours.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le barème est le suivant :

- Par repas : 5,20 € ;
- Par journée : 10,40 €.

### Pension d'un équidé (Conv. Coll. art. 22) :

Montant fixé d'un commun accord entre l'employeur et le salarié avec pour minimum :

- soit 50% du prix public HT de la pension ;
- soit, s'il est plus faible, le prix de revient de l'hébergement du cheval pour l'établissement.

### Valeur mensuelle du logement (Conv. Coll. art. 21) :

Montant fixé d'un commun accord entre l'employeur et le salarié avec pour minimum :

- Logement individuel : pièce d'au moins 9m<sup>2</sup> meublée, éclairée, chauffée (5H) : 56,35 €.

#### - Logement familial :

- logement nu, par pièce de 9m<sup>2</sup> (3H) : 33,81 € ;
- majoration pour dépendance couverte de 12m<sup>2</sup> (2H) : 22,54 € ;
- majoration pour jardin de 250m<sup>2</sup> (2H) : 22,54 €.